Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/10/2025 à 14h26
Réference de l'AR : 051-200067213-20251027-RM_2025_010-AR
Publié le 28/10/2025

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie

CUGR-DUPAARM-2025-010

ARRETÉ

Mise à jour de la servitude d'utilité publique AC1 du Plan Local d'Urbanisme de Reims

NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Reims, approuvé le 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/611 en date du 14 novembre 2023 inscrivant l'American Memorial Hospital au titre des monuments historiques.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-APC-167-IC en date du 13 septembre 2024 portant modification des conditions d'exploitation au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la société Vandemoortele Bakery Products.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/504 en date du 09 octobre 2024 inscrivant la maison Margotin au titre des monuments historiques.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er : A la date du présent arrêté, le PLU de Reims est mis à jour par l'annexion des servitudes suivantes American Memorial Hospital et la maison Margotin à Reims (Marne) au titre des monuments historiques et instaurant leurs périmètres de protection (servitude d'utilité publique AC1), et la modification du périmètre d'isolement de l'usine Vandemoortele au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Le PLU de la commune de Reims est mis à jour à la date du présent arrêté. La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public du 03/11/2025 au 06/01/2026, à la mairie de Reims, sur le site internet de la communauté urbaine, au siège de la communauté urbaine et à la sous-préfecture de Reims.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié électroniquement pendant deux mois sur le site de la communauté urbaine du Grand Reims. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme. Mention de cet arrêté sera publié, en outre, dans un journal diffusé dans le département.

.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté publié électroniquement.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 27/10/2025
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2025-133

Nombre de membres dont le Conseil est composé :	206
Présent(s) :	141
Représenté(s) :	37
Votant(s) :	178
Excusé(s) :	8
Absent(s) :	20

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

Le jeudi 26 juin 2025 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 20 juin 2025, s'est réuni en salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de M. Arnaud ROBINET.

Étaient présents :

M. Azzedine AIT-IHADDADENE, M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Franck ASSELIN, M. Franck BAILLY, Mme Maryline BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Marie-Hélène BASTOGNE, Mme Katia BEAUJARD, Mme Valérie BEAUVAIS, M. Patrick BEDEK, M. Christian BERLOT, Mme Florence BERTHON, Mme Laurence BILLY, M. Raphaël BLANCHARD, M. Francis BLIN, Mme Brigitte BLONDEAU, M. Christophe BLOT, M. Bertrand BOILLY, M. Romain BONHOMME, M. Thierry BRIANÇON, Mme Gabrielle BRICOUT, M. Nicolas CARNOYE, M. Francky CARON, M. Corentin CENTA, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Cédric CHEVALIER, Mme Catherine CHOPART, M. Jacky CHOPIN, M. Patrice CHRETIEN, M. Dany CHRISTOPHE, M. Christophe CORBEAUX, Mme Valérie CORDEBAR, Monsieur Henri DARCQ , M. Nicolas DARGENT, M. Alain DE CEULENEER, M. Frédéric DECHAMPS, Mme Laurence DEPLAINE, M. Gilles DESSOYE, Mme Anne DESVERONNIERES, Mme Charlotte D'HARCOURT, M. Robert D'HARCOURT, Mme Randa DIYA, M. Sébastien DOLÉ, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, Mme Kim DUNTZE, M. Martial DUPIN, Mme Patricia DURIN, M. Cyrille DUTERNE, M. Jean-Pierre FORTUNÉ, M. Régis FRANCQUE, M. Claude GACHET, Mme Audrey GARDEBLED, M. Pascal GARNOTEL, Mme Laurence GARUS, M. Pierre GEORGIN, Mme Isabelle GERARD, M. Charles GERMAIN, M. Stéphane GOMBAUD, M. Charles GOSSARD, M. Jean-Jacques GOUAULT, M. Vincent GUY, M. Nicolas HABARE, M. Didier HENRIET, M. Alain HIRAULT, Madame Véronique HURBOUC, M. Michel HUTASSE, M. André JACOB, Mme Jeanne JACQUET, M. Franck JACQUET, Mme Muriel JACQUIOT, M. Michel KELLER, M. Stéphane LANG, Mme Cathy LAURIN, Madame Ghislaine LECLERE, M. Guy LECOMTE, M. Dominique LEDEME, M. Antoine LEMAIRE, M. Jean LETISSIER, M. Denis LHOTELAIN, Mme Zabbaou LIMAN, M. Thibault LOCQUARD, Mme Jacqueline LOPATA, M. Pascal LORIN, M. Christophe MAHUET, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Jean MARX, M. Claude MAUPRIVEZ, Mme Laure MILLER, Mme Nathalie MIRAVETE, M. François MOURRA, M. Patrice MOUSEL, M. Francis MUNIER, M. Dimitri OUDIN, M. Jean-Claude PHILIPOT, Mme Marie-Thérèse PICOT, M. Claude PIQUARD, M. Jean-Christophe POINS, M. Kevin PONCIN, Mme Nadine POULAIN, Mme Evelyne QUENTIN, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Jean-Pierre RONSEAUX, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, M. Philippe SALMON, M. André SECONDÉ, M. Jean-Luc SENE, Mme Armelle SIMON, M. Michel SUPLY, M. Patrick TCHANGA, M. Bernard THIERY, M. Freddy THOMAS, M. Alain TOULLEC, M. Yann VELLY, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Philippe WATTIER, M. Bernard WEILER, M. Frédéric WUIBOUT, M. Patrick PONSART (suppléant de M. Bruno ARIZZI), M. Xavier AUGUSTE (suppléant de M. Jean-Robert AUGUSTE), Mme Dominique PRIMAULT (suppléant de M. Bruno COCHEMÉ), M. Max BAUDRIER (suppléant de M. Eric LEGER), M. Gérard DEPIT (suppléant de M. Alain MICHELON), M. Didier PRIMAULT (suppléant de M. Christophe PATINET), M. Thierry LEROUX (suppléant de Mme Anne-Sophie ROMAGNY), M. Reynald WERBROUCK (suppléant de M. Daniel VAQUETTE)

Étaient représenté-e-s :

Mme Badia ALLARD a donné pouvoir à Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Freddy THOMAS, M. Paul-Vincent ARISTON a donné pouvoir à Franck BAILLY, M. Jean-Pierre ARNAUD a donné pouvoir à Bernard THIERY, M. Raymond AYALA a donné pouvoir à Michel HUTASSE, M. Edouard BARON a donné pouvoir à David CHATILLON, M. Marcel BENCIVENGO a donné pouvoir à Pierre REANT, M. Conrad CHER a donné pouvoir à Fabien CHARPENTIER, Mme Catherine COUTANT a donné pouvoir à Touria DOUAH, Mme Sarah DA COSTA a donné pouvoir à Dany CHRISTOPHE, M. Eric DELFORGE a donné pouvoir à Patrick TCHANGA, Mme Marie DEPAQUY a donné pouvoir à Mario ROSSI, M. Jean-Luc DUBOIS a donné pouvoir à Philippe SALMON, M. Pascal LABELLE a donné pouvoir à Charlotte D'HARCOURT, Mme Chantal LANTENOIS a donné pouvoir à Claudine ROUSSEAUX, Mme Bénédicte LE PANSE a donné pouvoir à Alban DOMINICY, M. Frédéric LEPAN a donné pouvoir à Thomas DUBOIS, M. Julien LEPITRE a donné pouvoir à Stéphane GOMBAUD, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Yann VELLY, M. Emmanuel MAZINGUE a donné pouvoir à Philippe WATTIER, M. Jean MICHEL a donné pouvoir à Nicolas CARNOYE, Mme Orélie MINGOLLA a donné pouvoir à Marie-Thérèse PICOT, Mme Agathe MOUGENOT a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Arnaud NININ a donné pouvoir à Marcel VERGEZ, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kevin PONCIN, M. Denis PONCELET a donné pouvoir à Michel SUPLY, Mme Aline POUDRAS a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Eric QUENARD a donné pouvoir à Dominique LEDEME, Mme Marie-Noëlle RAINON a donné pouvoir à Cyrille DUTERNE, Mme Marie-Inès ROMELLE a donné pouvoir à Armelle SIMON, M. Jean-Marc ROZE a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Marie ROZE a donné pouvoir à Raphaël BLANCHARD, Mme Mounya TAGGAE a donné pouvoir à Dimitri OUDIN, M. André TETENOIRE a donné pouvoir à Christophe CORBEAUX, Mme Elizabeth VASSEUR a donné pouvoir à Charles GERMAIN, Mme Catherine VAUTRIN a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Alain WANSCHOOR a donné pouvoir à Gabrielle BRICOUT

Étaient excusé-e-s :

Mme Nathalie BELAMY, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Dominique HENIN, Mme Maryse LEQUEUX, Mme Marie-Claire LESIEUR, Mme Colette MACQUART, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK

Étaient absent-e-s :

M. Eric AMMEUX, M. Vincent BENNEZON, M. Denis BOUDVILLE, Mme Cécile CONREAU, Mme Anny DESSOY, M. Jean-Louis FARARD, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Damien GIRARD, M. Pascal HARLAUT, M. Serge HIET, M. Thierry JOBART, Mme Martine JOLLY, M. Jean-Pierre JOREZ, M. Pierre LHOTTE, M. Frédéric MASSONOT, M. Patrice MOREL, Mme Annie PERRARD, Mme Sylvie PORET, M. Dominique POTAR, M. Patrick SIMON

N'ont pas pris part au vote :

M. Cédric CHEVALIER, M. Bruno COCHEMÉ, M. Nicolas DARGENT, M. Pascal GARNOTEL, M. Charles GERMAIN, M. Stéphane GOMBAUD, M. Antoine LEMAIRE, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Didier PRIMAULT, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, Mme Elizabeth VASSEUR, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Bernard WEILER, M. Frédéric WUIBOUT, M. Raynald WERBROUCK

Secrétaire : Michel KELLER **Vice Secrétaire :** Evelyne QUENTIN

Votes :

Pour : 161 Contre : 0 Abstention : 1

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement
Direction de l'urbanisme, planification, aménagement et archéologie

N° CC-2025-133
du 26 juin 2025
Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

VILLE DE REIMS
PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DU CENTRE-VILLE DE REIMS
PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION ALLÉGÉE N°4
APPROBATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-1 à L.631-4, et R.631-1 à D.631-11,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-31 à L.153-34, R.153-11 et R.153-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reims, approuvé le 18 décembre 2024,

Vu la délibération n°CM-2019-161 du Conseil municipal de Reims du 25 juin 2019, émettant un avis favorable sur le projet de classement du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims,

Vu sa délibération n°CC-2019-125 du 27 juin 2019 approuvant la proposition de classement du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims,

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 28 mai 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Reims, paru au Journal Officiel du 7 juin 2020,

Vu la délibération n°CM-2021-186 du Conseil municipal de Reims du 22 juin 2021 sollicitant la Communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims, la révision allégée du PLU de Reims et proposant des modalités de concertation,

Vu sa délibération n°CC-2021-170 du 24 juin 2021 prescrivant l'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims, la révision allégée du PLU de Reims et définissant les modalités communes de concertation,

Vu la délibération n°CM-2024-286 du Conseil municipal de Reims du 23 septembre 2024 émettant un avis favorable au bilan de la concertation commune, au dossier d'arrêt de projet du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et au dossier d'arrêt de projet de la révision allégée du PLU de Reims,

Vu sa délibération n°CC-2024-197 du 26 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation commune, arrêtant le projet d'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et arrêtant le projet de révision allégée du PLU de Reims,

Vu l'avis n°MRAe 2024AGE72 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 14 novembre 2024 portant sur le projet d'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et sur le projet de révision allégée n°4 du PLU de Reims,

Vu l'avis favorable, assorti de deux souhaits, de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture sur le projet d'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims, recueilli lors de sa séance du 22 novembre 2024,

Vu l'avis favorable, assorti d'une recommandation, de la commission locale unique des sites patrimoniaux remarquables de Reims sur le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims, recueilli lors de sa séance du 30 janvier 2025,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées relatif à l'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et à la révision allégée n°4 du PLU de Reims, qui s'est tenue le 25 février 2025,

Vu la décision n°E24000102/51 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 13 novembre 2024 désignant Monsieur Bruno Beth en qualité de commissaire enquêteur et Madame Valérie Coulmier en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,

Vu l'arrêté communautaire n°CUGR-DUPAARM-2025-002 du 15 février 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et sur la révision allégée n°4 du PLU de Reims,

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue à l'Hôtel de Ville de Reims et sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims du 24 mars 2025 au 24 avril 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sur l'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et sur la révision allégée n°4 du PLU de Reims,

Considérant que les dossiers ont été adaptés de manière non substantielle pour tenir compte des observations des commissions, des personnes publiques associées et du public,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la région Grand Est du 6 juin 2025, faisant part de son accord sur le projet de PVAP du SPR du centre-ville de Reims,

Considérant que le PVAP du centre-ville de Reims a été élaboré en association avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la délibération n°CM-2025-206 du Conseil municipal de Reims du 16 juin 2025 émettant un avis favorable sur le dossier d'approbation de l'élaboration du PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims et sur le dossier d'approbation de la révision allégée n°4 du PLU de Reims,

Vu le dossier de PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims,

Vu le dossier de révision allégée n°4 du PLU de Reims,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 19 juin 2025,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims, tel qu'annexé,

d'approuver le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Reims, tel qu'annexé.

La présente délibération :

. fera l'objet d'une publication électronique pendant deux mois sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims et sur le site internet de la Ville de Reims, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
. sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa publication sur le géoportail de l'urbanisme.

Les documents listés ci-après font partie intégrante de la délibération transmise au contrôle de légalité :

Documents communs :
- bilan de la concertation,
- évaluation environnementale commune,
- rapport et conclusions du commissaire-enquêteur,

PVAP du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims :
- accord du préfet
- rapport de Présentation,
- règlements graphiques – Plans n°1, n°2, n°3, n°4,
- règlement écrit,
- liste des essences recommandées,

Révision allégée n°4 du PLU de Reims :
- additif au rapport de présentation – Révision allégée n°4
- apport de présentation – Tome 3 : Recensement patrimonial
- planches de zonages n°9, n°10, n°13, n°14, n°18, n°19,
- règlement écrit,
- annexe au règlement,
- plan des servitudes d'utilité publique,
- annexes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims

Arnaud ROBINET

Secrétaire : Michel KELLER

Vice Secrétaire : Evelyne QUENTIN

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims le 30 juin 2025 et de la réception en Préfecture le 30 juin 2025. Identifiant : 051-200067213-20250626-251486A-DE-1-1

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/03/2025 à 16h25
Réference de l'AR : 051-200067213-20250315-RM_2025_006-AR
Publié le 17/03/2025

Département de la Marne

CUGR-DUPAARM-2025-006

Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie

ARRETÉ

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS (HORS SIVU DE FISMES) SOUMISES AU SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur des communes de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération n°CC-2024-284 du 18 décembre 2024 approuvant le schéma de distribution de l'alimentation en eau potable du Grand Reims hors des communes du syndicat intercommunal à vocation unique de Fismes,

Considérant que la communauté urbaine du Grand Reims est compétente en adduction en eau potable,

Considérant que le service d'eau potable de la Communauté urbaine du Grand Reims doit répondre à des règles de sécurité conformément à la législation en vigueur,

Considérant que le schéma de distribution de l'alimentation en eau potable des communes du Grand Reims doit être annexé aux différents documents de planification existants (Plans Locaux d'Urbanisme et aux cartes communales en vigueur),

Considérant que les communes du syndicat intercommunal à vocation unique de Fismes ne sont pas concernées par le schéma de distribution de l'alimentation en eau potable du Grand Reims,

Considérant que les communes de la communauté urbaine du Grand Reims couvertes par le Règlement National d'Urbanisme ne sont pas concernées par le présent arrêté ,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er : A la date du présent arrêté, les Plans Locaux d'Urbanisme d'AUMENANCOURT, BASLIEUX-LES-FISMES, BAZANCOURT, BEAUMONT-SUR-VESLE, BEINE-NAUROY, BERMERICOURT, BERRU, BETHENIVILLE, BETHENY, BEZANNES, BOUILLY, BOULEUSE, BOULT-SUR-SUIPPE, BRANSCOURT, BRIMONT, CAUREL, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS-SUR-VESLE, CHAMERY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY, CHENAY, CHIGNY-LES-ROSES, CORMICY, CORMONTREUIL, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, COURCY, COURMAS, CUISLES, ECUEIL, EPOYE, FAVEROLLES-ET-COEMY, GERMIGNY, GUEUX, HERMONVILLE, HEUTREGIVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, JONCHERY-SUR-VESLE, LAVANNES, LES MESNEUX, LES PETITES-LOGES, LOIVRE, LUDES, MAILLY-CHAMPAGNE, MERFY, MONTBRE, MUIZON, NOGENT-L'ABBESSE, ORMES, PARGNY-LES-REIMS, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, POUILLON, PROUILLY, PRUNAY, PUISIEULX, REIMS, RILLY-LA-MONTAGNE, ROSNAY, SACY, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, SAINT-LEONARD, SAINT-MASMES, SAINT-THIERRY, SARCY, SEPT-SAULX, SERMIERS, SILLERY, TAISSY, THIL, THILLOIS, TINQUEUX, TREPAIL, TRIGNY, TROIS-PUITS, VAL-DE-VESLE, VANDEUIL, VAUDEMANGE, VERZENAY, VERZY, VILLE-

DOMMANGE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-ALLERAND, VILLERS-FRANQUEUX, VILLERS-MARMERY, VRIGNY, WARMERIVILLE, WITRY-LES-REIMS sont mis à jour par l'annexion du schéma de distribution de l'alimentation en eau potable.

Article 2 : A la date du présent arrêté, les communes en cartes communales suivantes : ANTHENAY, AOUGNY, ARCIS-LE-PONSART, AUBERIVE, BILLY-LE-GRAND, BOURGOGNE-FRESNE, BROUILLET, CHAMBRECY, CHAUMUZY, COURTAGNON, DONTRIEN, JANVRY, JONQUERY, JOUY-LES-REIMS, LHERY, MARFAUX, MERY-PREMECY, PEVY, POURCY, ROMIGNY, SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-L'HEUREUX, SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SELLES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, VAUDESINCOURT, sont mises à jour par l'annexion du schéma de distribution de l'alimentation en eau potable.

Article 3 : La mise à jour effectuée sur les Plans Locaux d'Urbanisme des communes citées à l'article 1 et sur les cartes communales des communes citées à l'article 2 est tenue à disposition du public dans les mairies respectives, au siège de la communauté urbaine et à la sous-préfecture de Reims.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié durant deux mois sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims et affiché durant un mois dans les mairies concernées. Le présent arrêté avec les documents d'urbanisme mis à jour seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Mention de cet arrêté sera publié, en outre, dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté publié électroniquement.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 15/03/2025
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2024-296

Nombre de membres dont le Conseil est composé :	206
Présent(s) :	145
Représenté(s) :	35
Votant(s) :	180
Excusé(s) :	13
Absent(s) :	13

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

SEANCE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

Le mercredi 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du jeudi 12 décembre 2024, s'est réuni en salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de M. Arnaud ROBINET.

Étaient présents :

M. Azzedine AIT-IHADDADENE, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Bruno ARIZZI, Mme Maryline BAILLY, M. Edouard BARON, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Marie-Hélène BASTOGNE, Mme Katia BEAUJARD, Mme Valérie BEAUVAIS, M. Patrick BEDEK, M. Christian BERLOT, Mme Florence BERTHON, Mme Laurence BILLY, M. Raphaël BLANCHARD, M. Francis BLIN, Mme Brigitte BLONDEAU, M. Christophe BLOT, M. Romain BONHOMME, M. Thierry BRIANÇON, Mme Gabrielle BRICOUT, M. Francky CARON, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Cédric CHEVALIER, M. Patrice CHRETIEN, M. Dany CHRISTOPHE, M. Bruno COCHEMÉ, Mme Cécile CONREAU, Mme Sarah DA COSTA, Monsieur Henri DARCQ , M. Nicolas DARGENT, Mme Marie DEPAQUY, Mme Laurence DEPLAINE, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, Mme Charlotte D'HARCOURT, M. Robert D'HARCOURT, Mme Randa DIYA, M. Sébastien DOLÉ, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Martial DUPIN, Mme Patricia DURIN, M. Jean-Louis FARARD, M. Jean-Pierre FORTUNÉ, M. Régis FRANCQUE, M. Claude GACHET, Mme Audrey GARDEBLED, M. Pascal GARNOTEL, M. Pierre GEORGIN, Mme Isabelle GERARD, M. Damien GIRARD, M. Charles GOSSARD, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Vincent GUY, M. Nicolas HABARE, M. Didier HENRIET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Muriel JACQUIOT, M. Thierry JOBART, Mme Martine JOLLY, M. Jean-Pierre JOREZ, M. Michel KELLER, M. Pascal LABELLE, M. Stéphane LANG, Madame Ghislaine LECLERE, M. Guy LECOMTE, M. Dominique LEDEME, M. Eric LEGER, M. Antoine LEMAIRE, M. Frédéric LEPAN, M. Julien LEPITRE, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean LETISSIER, M. Denis LHOTELAIN, M. Pierre LHOTTE, Mme Zabbaou LIMAN, M. Thibault LOCQUARD, Mme Jacqueline LOPATA, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, M. Christophe MAHUET, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, Mme Véronique MARCHET, M. Claude MAUPRIVEZ, M. Emmanuel MAZINGUE, M. Alain MICHELON, Mme Laure MILLER, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. François MOURRA, M. Patrice MOUSEL, M. Arnaud NININ, M. Franck NOEL, M. Dimitri OUDIN, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, Mme Marie-Thérèse PICOT, M. Claude PIQUARD, M. Jean-Christophe POINS, M. Denis PONCELET, M. Kevin PONCIN, M. Dominique POTAR, Mme Nadine POULAIN, M. Eric QUENARD, Mme Evelyne QUENTIN, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, Mme Marie-Inès ROMELLE, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, M. Jean-Marc ROZE, Mme Marie ROZE, M. André SECONDÉ, M. Jean-Luc SENE, Mme Armelle SIMON, M. Michel SUPLY, M. Patrick TCHANGA, M. André TETENOIRE, M. Freddy THOMAS, M. Alain TOULLEC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Catherine VAUTRIN, M. Yann VELLY, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Alain WANSCHOOR, M. Philippe WATTIER, M. Bernard WEILER, M. Frédéric WUIBOUT (suppléant de M. Jérôme FORTIER), M. Sébastien BOUCTON (suppléant de M. Alain HIRAULT), Mme Maryvonne LEFORT (suppléant de Madame Véronique HURBOUC), M. Thierry LEROUX (suppléant de Mme Anne-Sophie ROMAGNY), M. Philippe MELOTTE (suppléant de M. Patrick SIMON)

Étaient représenté-e-s :

M. Xavier ALBERTINI a donné pouvoir à Cédric CHEVALIER, Mme Badia ALLARD a donné pouvoir à Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Franck NOEL, M. Franck ASSELIN a donné pouvoir à Denis PONCELET, M. Raymond AYALA a donné pouvoir à Michel HUTASSE, M. Bertrand BOILLY a donné pouvoir à Muriel JACQUIOT, M. Denis BOUDVILLE a donné pouvoir à Gilles DESSOYE, M. Corentin CENTA a donné pouvoir à Kevin PONCIN, M. Conrad CHER a donné pouvoir à Fabien CHARPENTIER, Mme Catherine CHOPART a donné pouvoir à Raphaël BLANCHARD, M. Jacky CHOPIN a donné pouvoir à Laurence DEPLAINE, M. Christophe CORBEAUX a donné pouvoir à André TETENOIRE, Mme Valérie CORDEBAR a donné pouvoir à Jean-Marie ALLOUCHERY, Mme Catherine COUTANT a donné pouvoir à Pascal LABELLE, M. Eric DELFORGE a donné pouvoir à Laurence BILLY, Mme Anne DESVERONNIERES a donné pouvoir à Katia BEAUJARD, M. Thomas DUBOIS a donné pouvoir à Frédéric LEPAN, Mme Kim DUNTZE a donné pouvoir à Alban DOMINICY, M. Cyrille DUTERNE a donné pouvoir à Romain BONHOMME, Mme Laurence GARUS a donné pouvoir à Maryline BAILLY, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Laure MILLER, M. Stéphane GOMBAUD a donné pouvoir à Julien LEPITRE, M. Jean-Jacques GOUAULT a donné pouvoir à Hervé CHEF, Mme Patricia GRAIN a donné pouvoir à Eric QUENARD, M. André JACOB a donné pouvoir à Martine JOLLY, Mme Chantal LANTENOIS a donné pouvoir à Claudine ROUSSEAUX, Mme Bénédicte LE PANSE a donné pouvoir à Edouard BARON, Mme Marie-Claire LESIEUR a donné pouvoir à

Charles GOSSARD, M. Frédéric MASSONOT a donné pouvoir à Annie PERRARD, Mme Agathe MOUGENOT a donné pouvoir à Yann VELLY, M. Francis MUNIER a donné pouvoir à Jean-Christophe POINS, Mme Sylvie PORET a donné pouvoir à Robert D'HARCOURT, Mme Aline POUDRAS a donné pouvoir à Marie-Inès ROMELLE, M. Jean-Pierre RONSEAUX a donné pouvoir à Marcel VERGEZ, M. Philippe SALMON a donné pouvoir à François MOURRA

Étaient excusé-e-s :

M. Paul-Vincent ARISTON, M. Jean-Pierre ARNAUD, M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Franck BAILLY, Mme Nathalie BELAMY, M. Vincent BENNEZON, M. Nicolas CARNOYE, M. Alain DE CEULENEER, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Serge HIET, Mme Cathy LAURIN, M. Jean MICHEL, Mme Elizabeth VASSEUR

Étaient absent-e-s :

M. Eric AMMEUX, M. Marcel BENCIVENGO, M. Frédéric DECHAMPS, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Pascal HARLAUT, M. Dominique HENIN, M. Jean MARX, M. Patrice MOREL, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, M. Christophe PATINET, Mme Marie-Noëlle RAINON, Mme Mounya TAGGAE, M. Bernard THIERY

N'ont pas pris part au débat et au vote :

M. Bruno ARIZZI, M. David CHATILLON, Mme Charlotte D'HARCOURT, Mme Kim DUNTZE, M. Cyrille DUTERNE, M. Jean-Louis FARARD, M. Charles GOSSARD, Mme Bénédicte LE PANSE, M. Frédéric LEPAN, Mme Marie-Claire LESIEUR, M. Pascal LORIN, M. Arnaud NININ, M. Germain RENARD, M. Patrick TCHANGA, M. Alain TOULLEC, M. Frédéric WUIBOUT

Secrétaire : Guy RIFFÉ **Vice Secrétaire :** François MOURRA

Votes :

Pour : 160 Contre : 0 Abstention : 4

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement
Direction de l'urbanisme, planification, aménagement et archéologie

N° CC-2024-296
du 18 décembre 2024
Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

COMMUNE DE REIMS
PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°3
APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu ses délibérations n°CC-2024-198 et n°CC-2024-199 du 26 septembre 2024 approuvant la révision allégée et la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reims,

Vu la délibération n°CM-2024-35 du Conseil municipal de Reims du 5 février 2024 sollicitant la Communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023-061 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims du 15 février 2024, prescrivant la modification n°3 du PLU de Reims,

Vu la décision n°MRAe2024ACGE104 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 30 août 2024, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU de Reims,

Vu la décision n°CUGR-DUPAARM-2024-007 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims du 3 septembre 2024 ne soumettant pas la modification n°3 du PLU de Reims à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2024-048 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims du 25 juillet 2024, soumettant à enquête publique la modification n°3 du PLU de Reims,

Vu l'enquête publique, qui s'est tenue en Mairie de Reims et sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims du 1er au 15 octobre 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis une première réserve, demandant à maintenir les jardins, espaces patrimoniaux contribuant à l'autosubsistance et à l'équilibre social, qui occupent une place importante dans la trame végétale et écologique des villes et des villages, et constituent des espaces de respiration qu'il convient de protéger de constructions nouvelles,

Considérant que cette première réserve est levée au motif que le dossier a été amendé de manière non

substantielle sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la plaine des sports en particulier le « pôle raquette »,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis une seconde réserve, demandant à appliquer les rectifications soulevées par la Direction Départementale des Territoires au niveau de l'additif au rapport de présentation et des planches de zonage ainsi que les obligations légales relatives à la qualité des sols et aux risques technologiques ou naturels,

Considérant que cette seconde réserve est levée aux motifs que le dossier a été adapté de manière non substantielle pour prendre en compte les remarques émises par la Direction Départementale des Territoires, que le PLU ne peut exiger auprès des pétitionnaires la réalisation d'études additionnelles et que les obligations légales relatives à la qualité des sols et aux risques technologiques ou naturels s'imposeront aux projets en développement,

Vu la délibération n°CM-2024-417 du Conseil municipal de Reims du 16 décembre 2024 émettant un avis favorable au dossier d'approbation de la modification n°3 du PLU,

Vu l'avis du bureau communautaire du mercredi 11 décembre 2024,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Reims tel qu'annexé.

La présente délibération fera l'objet d'une publication électronique pendant deux mois sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims et sur le site internet de la commune, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa publication sur le géoportail de l'urbanisme.

Les documents listés ci-après font partie intégrante de la délibération transmise au contrôle de légalité :
- rapport et conclusions du commissaire-enquêteur,
- additif au rapport de présentation – modification n°3,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- planche de zonage 6,
- planche de zonage 8,
- planche de zonage 9,
- planche de zonage 10,
- planche de zonage 11,
- planche de zonage 12,
- planche de zonage 13,
- planche de zonage 14,
- planche de zonage 25,
- règlement écrit,
- annexe au règlement,
- annexes,
- plan des ZAC, lotissements, PAPAG et PUP.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims

Arnaud ROBINET

Le Secrétaire
Guy RIFFÉ

Le Vice-Secrétaire
François MOURRA

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/12/2024 à 10h53
Réference de l'AR : 051-200067213-20241218-232977A-DE
Publié le 24/12/2024 ; Rendu exécutoire le 24/12/2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 504

Portant protection au titre des monuments historiques de la maison Margotin à Reims (Marne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 avril 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT son authenticité, sa distinction dans un corpus d'édifices rémois issus de la première Reconstruction, ses caractéristiques architecturales et intérieures, sa cohérence artistique, et le rapport entre le dessin d'un architecte et les œuvres de son père ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Inscription en totalité de la maison Margotin.

Située 16 place Léon Bourgeois à Reims, parcelle 209 figurant au cadastre section BE d'une contenance de 254 m² et appartenant à Mme Josiane COCHOIS, née RAULET le 7 mai 1935, par acte n° 2012P5983 en date du 15 juin 2012.

Conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

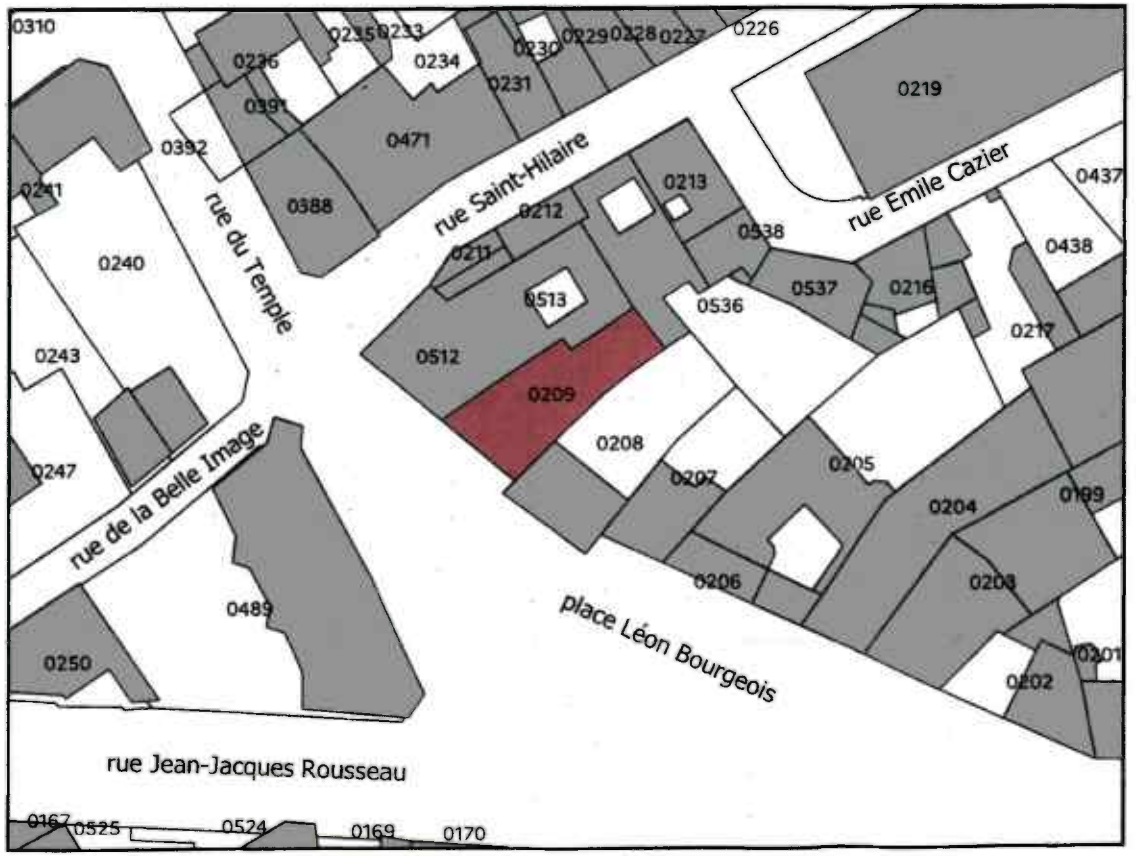
Fait à Strasbourg, le - 9 OCT. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

51 - REIMS
Maison Margotin
16 place Léon Bourgeois



0 50 m

N

Légende

Parcelle inscrite comprenant la maison et ses dépendances

MARNE	**REIMS**
Section: BE	**Parcelle: 209**

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2024/ 504 **du** - 9 OCT. 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n°2024-APC-167-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant modification des conditions d'exploitation au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la société Vandemoortele Bakery Products France sise 1 rue des Macécliers à Reims

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004, autorisant la société CROUSTIFRANCE à exploiter un établissement de fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour donuts ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-APC-79-IC du 22 juin 2009 modifiant l'annexe II associée à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-36-IC du 10 avril 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la société CROUSTIFRANCE ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-46-IC du 8 avril 2016 portant modification des conditions d'exploitation au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, société Vandemoortele-Croustifrance sise 1 rue des Macécliers à Reims ;
Vu le porté à connaissance du 13 mars 2023 de la société Vandemoortele Bakery Products France, présentant son projet d'extension de son site de Reims et notamment son étude de dangers ammoniac ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2023 et la lettre préfectorale demandant des compléments ;
Vu les compléments apportés le 5 septembre 2023 et le 19 janvier 2024 par l'exploitant ;
Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) du 1er juillet 2024 au 15 juillet 2024 ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 septembre 2024 ;
Vu l'absence d'observations suite à la consultation du public ;
Vu les observations et la demande d'aménagement de l'exploitant formulées par courriel le 2 août 2024, durant la phase de contradictoire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que la modification projetée sur le site de la société Vandemoortele n'est pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il est cependant nécessaire de :

- modifier le tableau des rubriques présent dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé ;

- modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 mai 2004 et du 8 avril 2016 susvisé ;
- d'encadrer par des prescriptions complémentaires les nouvelles activités.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SA Vandemoortele Bakery Products France, située 1 rue des Macécliers à Reims, autorisée par arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantité/ unité
4735-1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 T	A	10,7 T
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 T/j	E	108 T/j
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en	DC	648,1 kg

	exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	DC	14 172 m^3
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	DC	12 000 m^3
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	DC	2 300 m^3
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique	DC	1 134 kW

	nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 963 kW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	DC	50 kW
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	NC	900 m^3
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	NC	496 m^3
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	NC	V<1 000 m^3
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 x A)] dans tous les autres cas	NC	A = 0 % Capacité de production calculée : (300-(22,5*0))=300 t/j Capacité de production maximale : **113 T/j**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	0,025 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	0,05 T

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	0,1 T
4719	Acétylène (numéro 74-86-2)	NC	15,4 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	0,025 T
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	NC	790 litres

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantité/ unité
2.1.5.0-2 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	3,481 ha

A (Autorisation), **E** (Enregistrement), **DC** (Déclaration avec contrôle périodique), **D** (Déclaration), **NC** (non classé)

Article 1.3 : conformité aux plans et aux données techniques

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments susvisés. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes (liste non exhaustive), sauf prescriptions contraires du présent arrêté, cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant

l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

TITRE 2. PRÉVENTION DU BRUIT

Article 2.1 : Bruit

Dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant réalise, à ses frais, une campagne de mesure du bruit dans le respect des dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004. Le rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin de la campagne de mesure du bruit.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Autosurveillance

Dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant réalise, à ses frais, une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble du site. Le rapport sera transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin de la campagne de mesure des rejets atmosphériques.

Les paramètres mesurés seront a minima les suivants :

Sources	Paramètres à mesurer
Lignes de production (Friteuses des lignes C, D, E, G)	COVT (composés organiques volatiles totaux), COVNM (composés organiques volatils non méthaniques), NOx (oxydes d'azote), CH_4 (méthane)
Salles des machines ammoniac (existante et nouvelle)	NH_3 (ammoniac), poussières
Silos de stockage matières premières	Poussières
Chaudière	Poussières, CO (monoxyde de carbone), CO2 (dioxyde de carbone), NOx

Article 3.2 : Prévention de la légionellose

La nouvelle tour aéroréfrigérante respecte les dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

TITRE 4. DÉCHETS

Article 4.1 : Gestion des déchets

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Noms des déchets	Code (les déchets dangereux sont signalés par une étoile après le code)	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites par an
Déchets non dangereux	Papier, carton et plastique	15 01 01	10 T	490 T
	DIB	20 01 99	20 T	880 T
	Résidu de fabrication	02 06 01	100 T	1 450 T
	Boues station de prétraitement	02 03 04	10 T	25 T
Déchets dangereux	Aérosols	16 05 04*	45 kg	45 kg
	Cartouches d'encres vides	08 03 17*	120 kg	120 kg
	Déchets électriques ou électroniques en mélange	16 02 13*	320 kg	320 kg
	Eaux souillées non chlorées	16 03 03*	800 kg	2 300 kg
	Emballages souillés standards	15 01 10*	700 kg	700 kg
	Huile et ammoniaque	07 01 01*	2 000 kg	2 600 kg
	KIT DCO	16 05 06*	15 kg	15 kg
	Tubes fluorescents	16 02 13*	110 kg	110 kg
	Bases minérales	06 02 05*	2 000 kg	4 600 kg
	Huile noire	13 02 05*	130 kg	130 kg
	Glycol	16 10 01*	400 kg	400 kg

Article 4.2 : Gestion des déchets dans la phase de travaux

Lors des travaux d'extension du site, il est accordé à titre exceptionnel à l'exploitant de stocker plus de déchets (dans la limite de 300 T) et de type déchets de construction (visés par les codes 17 xx xx de la nomenclature déchets).

Ces déchets sont gérés conformément aux articles 5.1 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé et conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 5.1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
Le réseau d'eaux pluviales est muni de vannes de barrage permettant d'empêcher l'évacuation des eaux polluées vers le réseau urbain.
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées dans un bassin de rétention de 2 115 m^3. Ce bassin permet également de récupérer les eaux usées en cas de dysfonctionnement de la station de prétraitement.
Après analyses, ces eaux seront soit rejetées au réseau d'eaux pluviales, soit au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de Reims Métropole ou soit traitées comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2 : Ressources en eau

Les prescriptions de l'article 35.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes :
Les besoins en eau du site sont de 420 m^3/h pendant trois heures, soit 1 260 m^3.
Ils seront couverts par :

- 5 poteaux incendie privés dont 2 présents historiquement à un débit de 83 m^3/h (n°1 et 2) et trois nouveaux de 60 m^3/h (n°3, 4 et 5). Trois poteaux sont utilisables simultanément à une pression de 3 bar ;
- une réserve incendie de 900 m^3 associée à 5 hydrants (n°6, 7, 8, 9 et 10) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.
Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Article 5.3 : Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour son Plan d'opération interne dans les trois mois suivants la mise en service de l'extension, en l'occurrence l'organisation et les moyens prévus en cas de fuite d'ammoniac y sont détaillés.

Article 5.4 : Local de charge

Les batteries des engins de manutention et de transports sont chargées dans un local dédié.
Le local de charge est conçu pour résister à un incendie. Les murs de ce local sont REI120 et les portes sont EI120.
Une détection incendie adaptée aux types de batteries utilisées est mise en place.

TITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAMBRE FROIDE NÉGATIVE

Article 6.1 : Aménagement de prescriptions

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant bénéficie d'un aménagement de prescription du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté susmentionné.
Les dispositions suivantes : *« Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. »*
sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Le trans-stockeur est équipé d'un système d'appauvrissement de l'oxygène de l'air permettant un taux d'oxygène de 17 % dans la chambre froide.
L'exploitant met en place une détection incendie appropriée et les moyens afin de contrôler le taux d'oxygène. »

Article 6.2 : Documentation technique

Avant la mise en exploitation de l'entrepôt frigorifique, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'étude justifiant de la ruine vers l'intérieur et de la non ruine en chaîne prévu en page 186 du Porter à connaissance (III.4.2.c).

Article 6.3 : Panneaux photovoltaïques

La toiture de la chambre froide négative est équipée de panneaux photovoltaïques. Ceux ci sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionnée.

TITRE 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Article 7.1 : Dispositions générales de la Salle des Machines 2

Les installations de réfrigération à l'ammoniac doivent être en tout point conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont constituées d'une salle des machines abritant deux réservoirs d'ammoniac et cinq compresseurs, d'un condensateur à plaques et de deux condenseurs adiabatiques dont les connexions sont confinées dans un local spécifique.

La quantité d'ammoniac présente s'élève à 4 500 kg répartis comme suit :

- circuit à Haute Pression : 421 kg dont 113 kg dans chacun des deux condensateurs adiabatiques, 172 kg dans les tuyauteries, 22 kg dans le séparateur d'huile ;
- circuit à Moyenne Pression : 1 311 kg dont 969 kg dans le séparateur de liquide, 106 kg dans chacun des deux échangeurs à plaques et 130 kg dans les tuyauteries ;
- circuit à Basse Pression : 2 768 kg dont 998 kg dans le séparateur de liquide, 628 kg dans les tuyauteries, 90 kg dans la bouteille d'huile et 1 052 kg dans les tunnels de surgélation.

Afin de limiter les effets dans l'environnement d'une fuite accidentelle d'ammoniac, les installations sont équipées d'un système de ventilation de débit permanent et alarmé de 13 700 m^3/h dont le point de rejet a été rehaussé à une hauteur de 12 mètres. Chaque tunnel de surgélation est par ailleurs équipé d'un extracteur de gaz au niveau des "stations vannes".

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant

toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'une fuite d'ammoniac sont susceptibles d'affecter ledit établissement.

Article 7.2 : Salle des machines 2 (SDM2)

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur. Elle est associée à une capacité de rétention conforme à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.
Les locaux de la SDM2 sont conçus pour résister à l'incendie. Les murs sont REI120, les portes sont EI120, le plancher est REI120 et la couverture est BROOF t3.
Les ouvertures en façade (ventelles) autres que les portes sont équipées de telle manière à ce que le flux d'air ne puisse se faire que de l'extérieur vers l'intérieur.
L'exploitant s'assure de l'étanchéité des ouvertures en façade (portes et ventelles) pour éviter toute fuite au sol en cas de dysfonctionnement de la ventilation.
La SDM2 est équipée de 2 détecteurs incendie et de 4 détecteurs ammoniac reliés à la salle de contrôle. Ces détecteurs déclenchent des alarmes auditives et visuelles situées en extérieur à proximité des portes.
Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Article 7.3 : Mesures complémentaires

Une détection est mise en place avec report d'alarme en cas d'ouverture des portes sur SDM1 et SDM2 ; le report d'alarme est temporisé pour permettre le passage bref du personnel accédant ou sortant des locaux.
Des vannes de sectionnement à sécurité positives sont mises en place sous la bouteille basse pression des SDM1 et 2.
Une vanne de sectionnement sur le départ gaz chaud du circuit haute pression est mise en place sur SDM2.
Un contrôle pH est mis en place sur les rejets des condensateurs évaporatifs de la SDM1.

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou

contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8.2 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Vandemoortele Bakery Products France sise 1 rue des Macécliers à Reims

Le Maire de Reims, procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/12/2023 à 18h08
Réference de l'AR : 051-200067213-20231211-RM_2023_072-AR
Publié le 11/12/2023 ; Affiché le 12/12/2023 ; Rendu exécutoire le 12/12/2023

Département de la Marne

CUGR-DUPAARM-2023-072

Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie

ARRETÉ

MISE A JOUR RELATIVE AU ZONAGE PLUVIAL DIT « PLAN PLUIE » SUR L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur des communes de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération n°CC-2023-56 du 30 mars 2023 approuvant le zonage pluvial dit « Plan Pluie » pour le territoire des 143 communes de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Considérant que la communauté urbaine du Grand Reims est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que le zonage pluvial dit « Plan Pluie » doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux cartes communales en vigueur,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er : A la date du présent arrêté, les Plans Locaux d'Urbanisme d'AUMENANCOURT, BASLIEUX-LES-FISMES, BAZANCOURT, BEAUMONT-SUR-VESLE, BEINE-NAUROY, BERMERICOURT, BETHENIVILLE, BETHENY, BEZANNES, BOUILLY, BOULEUSE, BOULT-SUR-SUIPPE, BRANSCOURT, BREUIL-SUR-VESLE, CAUREL, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS-SUR-VESLE, CHAMERY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY, CHENAY, CHIGNY-LES-ROSES, CORMICY, CORMONTREUIL, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, COURCY, COURLANDON, COURMAS, CRUGNY, CUISLES, ECUEIL, EPOYE, FAVEROLLES-ET-COEMY, FISMES, GERMIGNY, GUEUX, HERMONVILLE, HEUTREGIVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, JONCHERY-SUR-VESLE, LAVANNES, LES MESNEUX, LES PETITES-LOGES, LOIVRE, LUDES, MAILLY-CHAMPAGNE, MERFY, MONTBRE, MONTIGNY-SUR-VESLE, MUIZON, NOGENT-L'ABBESSE, ORMES, PARGNY-LES-REIMS, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, POUILLON, PROUILLY, PRUNAY, PUISIEULX, REIMS, RILLY-LA-MONTAGNE, ROMAIN, ROSNAY, SACY, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, SAINT-LEONARD, SAINT-MASMES, SAINT-THIERRY, SARCY, SEPT-SAULX, SERMIERS, SILLERY, TAISSY, THIL, THILLOIS, TINQUEUX, TREPAIL, TRIGNY, TROIS-PUITS, VAL-DE-VESLE, VANDEUIL, VAUDEMANGE, VERZENAY, VILLE-DOMMANGE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-ALLERAND, VILLERS-FRANQUEUX, VILLERS-MARMERY, VRIGNY, WARMERIVILLE, WITRY-LES-REIMS sont mis à jour par l'annexion du zonage pluvial dit « Plan Pluie ».

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les Plans Locaux d'Urbanisme des communes citées à l'article 1 et est tenue à disposition du public dans les mairies respectives, au siège de la communauté urbaine et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification ou affichage.

Article 3 : A la date du présent arrêté, les cartes communales d'ANTHENAY, AOUGNY, ARCIS-LE-PONSART, AUBERIVE, BILLY-LE-GRAND, BOURGOGNE-FRESNE, BROUILLET, CHAMBRECY, CHAUMUZY, COURTAGNON, COURVILLE, DONTRIEN, JANVRY, JONQUERY, JOUY-LES-REIMS, LHERY, MARFAUX, MERY-PREMECY, PEVY, POURCY, ROMIGNY, SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-L'HEUREUX, SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SELLES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, VAUDESINCOURT, sont mises à jour par l'annexion du zonage pluvial dit « Plan Pluie ».

Article 4 : La mise à jour a été effectuée sur les cartes communales des communes citées à l'article 3 et est tenue à disposition du public dans les mairies respectives, au siège de la communauté urbaine et à la sous-préfecture de Reims.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié durant deux mois sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims et affiché durant un mois dans les mairies concernées, Le présent arrêté avec les documents d'urbanisme mis à jour seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Mention de cet arrêté sera publié, en outre, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 11/12/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification ou affichage.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/611

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'American Memorial Hospital à Reims (Marne)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'American Memorial Hospital est l'aboutissement d'un parti architectural particulièrement élaboré et adapté à son usage, que son architecture fonctionnelle et son parc ont participé à l'amélioration des conditions de vie des jeunes patients. L'AMH présente un intérêt patrimonial historique, architectural, esthétique, social, scientifique et technique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont inscrits au titre des monuments historiques :
-les décors monumentaux peints et les pièces qui les conservent,
-les façades et toitures du bâtiment principal en U (y compris sa surélévation de 1935),
-l'ancien pavillon d'observation (y compris sa surélévation de 1965),
-les salons du dernier étage du bâtiment principal,
- le jardin d'agrément,

-le parc et la fabrique,
-le porche d'entrée de la rue Cognacq-Jay et l'ancienne maison de gardien de l'American Memorial Hospital ;

Sis, 47 rue Cognacq Jay à Reims (Marne) sur la parcelle n° 4 d'une contenance respective de 17 044 m², figurant au cadastre section KO et appartenant au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 14 NOV. 2023

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

51 - REIMS
American Memorial Hospital
47 rue Cognacq Jay



N

Légende

- Bâtiments inscrits de l'AMH
- Parcs et jardins inscrits de l'AMH

MARNE **REIMS**

Section: KO **Parcelle: 4**

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/ 611 **du** 14 NOV. 2023

La Préfète

0 50 100 m

© MC / DRAC GRAND EST